



Fédération de l'industrie horlogère suisse FH
Verband der Schweizerischen Uhrenindustrie FH
Federation of the Swiss Watch Industry FH

Guide relatif à l'utilisation du nom "Suisse" pour les montres

*Basé sur le projet "Swissness" et l'Ordonnance révisée réglant l'utilisation du nom
"Suisse" pour les montres*

Version 4 - 12 juillet 2016



Sommaire

1. Introduction	3
2. Bases légales en matière de "Swissness" pour les montres.....	5
3. Entrée en vigueur du projet Swissness et de l'OSM révisée	6
4. Dispositions de l'OSM révisée.....	8
4.1. Définition de la montre	8
4.2. Définition de la montre suisse	10
4.2.1. Critères actuels.....	10
4.2.2. Développement technique (let. a)	10
4.2.3. FAQ Développement technique (construction mécanique et prototypage)	11
4.2.4. Calcul du 60% du coût de revient pour la montre (let.d)	12
4.3. Définition du mouvement suisse	19
4.3.1. Critères actuels.....	20
4.3.2. Critères supplémentaires	20
4.4. Définition de la pièce constitutive suisse.....	21
4.5. Définition de l'assemblage en Suisse	22
4.6. Coût de revient.....	23
4.7. Matières disponibles en quantité insuffisante en Suisse.....	24
4.8. Conditions d'utilisation des indications de provenance suisses	25
4.9. Apposition de l'indication de provenance sur les boîtes de montres.....	26
4.9.1. FAQ Boîte.....	27
4.10. Apposition sur les cadrans des montres	27
4.11. Apposition sur d'autres pièces détachées de la montre.....	28
4.12. Echantillons et collections d'échantillons	28
4.13. Dispositions pénales.....	28
4.14. Entrée en vigueur	29



1. Introduction

Le présent texte a pour vocation de renseigner les entreprises horlogères suisses sur les nouvelles conditions d'utilisation du nom "Suisse" pour les montres. Il précise également dans quelle mesure le projet "Swissness" et la révision partielle de l'Ordonnance réglant l'utilisation du nom "Suisse" pour les montres (ci-après OSM révisée) apporteront des modifications par rapport à la législation actuellement en vigueur.

Ce guide reflète l'interprétation faite par la Fédération de l'industrie horlogère suisse FH (ci-après FH) des différents projets. Toutefois, les réglementations, la jurisprudence ainsi que la pratique administrative peuvent évoluer et subir des modifications. Le contenu de ce guide n'engage donc pas la responsabilité de ses auteurs.

Les services de la FH sont à la disposition des entreprises pour tout renseignement complémentaire.

Ce texte concerne uniquement l'utilisation des indications géographiques suisses et ne traite pas des règles d'origine appartenant au domaine douanier. Ces règles, notamment celles concernant l'origine préférentielle prévue par des accords de libre-échange entre la Suisse et d'autres pays, s'appliquent dans un contexte de commerce extérieur pour calculer les droits de douanes et diffèrent donc des critères relatifs aux indications géographiques. L'assiette de calcul est différente et le fait d'obtenir un certificat d'origine suisse de la part d'une Chambre de commerce n'entraîne pas obligatoirement le droit à l'utilisation de l'indication géographique suisse sur un produit horloger, ni inversement.

Exemple 1

Selon le droit des douanes, un poisson de mer pêché par un bateau portant pavillon suisse est considéré comme "intégralement fabriqué en Suisse". Si les critères déterminant l'indication géographique "Suisse" étaient alignés sur les règles d'origine douanières, un poisson pêché dans l'Océan indien par un chalutier panaméen battant pavillon suisse pourrait ainsi arborer la croix suisse et être vendu sous la désignation "Swiss" ^{1, 2}.

¹ Exemple tiré du rapport explicatif de l'Ordonnance sur la protection des marques (OPM), p. 10.

² Pour de plus amples renseignements sur les règles d'origine:
<http://www.ezv.admin.ch/themen/04095/index.html?lang=fr>.



Exemple 2

Dans le cadre des accords de libre-échange que la Suisse ou l'AELE ont conclus, les règles d'origine préférentielle trouvent application. Selon ces règles, sont considérés comme produits originaires suisses les produits qui y ont été entièrement obtenus ou qui y ont été suffisamment ouvrés ou transformés. Les règles pour les produits horlogers (chapitre 91 du Système Harmonisé) prévoient, de manière générale, que la valeur de toutes les matières étrangères utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine. On entend par "prix départ usine" le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel a été effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières utilisées. Cette notion comprend donc - contrairement au terme "coût de revient" utilisé dans le cadre de l'OSM révisée - le bénéfice du fabricant.

Prenons l'exemple d'une montre produite en Suisse dont le coût de revient est de CHF 500.- et imaginons que la part suisse de ce produit représente 50%, à savoir CHF 250.-. La montre est ensuite vendue par le fabricant à un prix de CHF 1'000.- incluant sa marge. Dans un tel cas, la montre n'atteint à l'évidence pas le critère du 60% de coût de revient devant être obtenu en Suisse, tel que demandé par la Loi sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM) et l'OSM révisée. Elle ne peut en conséquence pas légalement utiliser des indications géographiques suisses. En revanche, lorsque c'est le prix départ usine de ce même produit qui est pris en compte (CHF 1'000.-), la valeur étrangère ne représente alors plus que 25%, bien en deçà du seuil de 40% toléré par les Accords de libre échange signés par la Suisse. Dans ce cas de figure, la montre peut, sous l'angle des prescriptions douanières du moins et sous réserve du respect de quelques autres conditions (par ex: règles de tolérance, règle du transport direct, cumul bilatéral ou multilatéral,...), revendiquer l'origine suisse et la faire figurer sur un certificat d'origine ou sur une facture. Dans certaines situations, une même montre peut donc ne pas être autorisée à porter d'indications géographiques suisses, telles que "Swiss" ou "Swiss Made", sur le cadran ou la boîte, tout en étant d'un point de vue douanier considérée comme un produit originaire de Suisse. L'inverse est également possible. Une montre parfaitement suisse au sens des dispositions et critères du Swiss Made pourrait très bien ne pas être considérée comme originaire de Suisse au sens de certains Accords de libre-échange, si, par exemple, la règle du transport direct est prévue et qu'elle n'est pas respectée.



2. Bases légales en matière de "Swissness" pour les montres

L'utilisation du nom "Suisse" pour les montres est régie par l'Ordonnance du Conseil fédéral réglant l'utilisation du nom "Suisse" pour les montres, du 23 décembre 1971. La base légale de cette Ordonnance est constituée par l'article 50 de la Loi sur la protection des marques et indications de provenance du 28 août 1992 (LPM).

Le 21 juin 2013, les Chambres fédérales ont adopté, en votation finale, le projet de révision législative "Swissness". Ce projet vise une meilleure protection de la désignation "Suisse" et de la croix suisse afin de préserver durablement l'excellente réputation dont jouissent les produits helvétiques. Suite à l'adoption formelle de ce projet, les dispositions de la LPM ont subi des modifications qui concernent également les produits industriels, dont les montres et leurs composants (art. 48c LPM):

Art. 48c Autres produits, notamment industriels

- ¹ *La provenance des autres produits, notamment industriels, correspond au lieu où sont générés au moins 60 % de leur coût de revient.*
- ² *Sont pris en compte dans le calcul visé à l'al. 1:*
 - a. *les coûts de fabrication et d'assemblage;*
 - b. *les coûts de recherche et de développement;*
 - c. *les coûts liés à l'assurance de la qualité et à la certification prescrites par la loi ou réglementées de façon homogène à l'échelle d'une branche.*
- ³ *Ne sont pas pris en compte dans le calcul visé à l'al. 1:*
 - a. *les coûts des produits naturels qui ne peuvent être produits au lieu de provenance en raison des conditions naturelles;*
 - b. *les coûts des matières premières qui, pour des raisons objectives, ne sont pas disponibles en quantité suffisante au lieu de provenance conformément à une ordonnance édictée en vertu de l'art. 50, al. 2;*
 - c. *les coûts d'emballage;*
 - d. *les frais de transport;*
 - e. *les frais de commercialisation, tels que les frais de promotion et les coûts du service après-vente.*
- ⁴ *L'indication de provenance doit en outre correspondre au lieu où s'est déroulée l'activité qui a conféré au produit ses caractéristiques essentielles. Dans tous les cas, une étape significative de la fabrication du produit doit y avoir été effectuée.*

En 2014, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative aux ordonnances d'exécution "Swissness". Par rapport à l'utilisation de la désignation "Swiss" sur les produits horlogers, c'est la révision de l'Ordonnance sur la protection des marques (ci-après OPM) qui est d'un intérêt particulier. Elle précise les critères généraux définis dans l'art. 48c LPM concernant le mode de calcul des coûts de revient et complète ainsi l'OSM révisée.

Afin de se conformer au projet Swissness, la FH a élaboré un projet de révision de l'OSM (PrOSM5). Ce dernier a été repris et légèrement modifié par les autorités fédérales (OSM révisée). Après une procédure de consultation, la version définitive de l'OSM révisée a été approuvée par le Conseil fédéral le 17 juin 2016. Les dispositions de l'OSM révisée seront expliquées et analysées en détail ci-après.



3. Entrée en vigueur du projet Swissness et de l'OSM révisée

L'OPM prévoit une entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la LPM (taux de 60% pour les produits industriels) au 1^{er} janvier 2017, avec un délai supplémentaire de deux ans (soit jusqu'au 1^{er} janvier 2019) pour mettre en circulation les produits industriels qui remplissent les conditions de provenance valables sous le droit actuel (OSM actuelle) et qui ont été fabriqués avant le 1^{er} janvier 2017. L'article 60a OPM précise que la première mise en circulation fait foi, ce qui signifie que les montres produites conformément à l'ancien droit et envoyées par le fabricant au distributeur / détaillant jusqu'au 31 décembre 2018 pourront ensuite être écoulées par ce dernier sans contrainte temporelle.

L'OSM révisée entrera en vigueur au même moment que le projet Swissness, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2017. Cependant, pour les critères allant au-delà du projet Swissness (à savoir l'exigence du développement technique en Suisse), l'OSM révisée prévoit une entrée en vigueur différée au 1^{er} janvier 2019. Un délai transitoire de deux ans sera en plus accordé dès cette date pour la première mise sur le marché de montres et de mouvements marqués "Swiss" qui auraient été fabriqués avant fin 2018 et dont le développement technique n'aurait pas été réalisé en Suisse, mais qui répondent aux autres critères de l'OSM révisée. Par ailleurs, les fabricants pourront exclure du calcul du coût de revient de la montre les coûts des boîtes et des verres qu'ils avaient en stock avant le 31 décembre 2016 et qui sont incorporés dans une montre jusqu'au 31 décembre 2018.





4. Dispositions de l'OSM révisée

4.1. Définition de la montre

Art. 1 Définition de la montre

- 1 Sont considérés comme montres:*
 - a. les appareils à mesurer le temps destinés à être portés au poignet;*
 - b. les appareils dont la fonction principale sert à mesurer le temps et:*
 - 1. dont le mouvement ne dépasse pas 60 mm de largeur, de longueur ou de diamètre, ou*
 - 2. dont l'épaisseur, mesurée avec la platine et les ponts, ne dépasse pas 14 mm.*
- 2 Seules les dimensions techniquement nécessaires sont prises en considération pour déterminer la largeur, la longueur, le diamètre et l'épaisseur.*
- 3 L'élément permettant de porter la montre n'entre pas dans la définition de la montre donnée à l'al. 1.*

Alinéa 1

La définition est conçue de manière suffisamment large afin de couvrir les produits connectés dans la mesure où ils sont considérés comme des montres selon la pratique et la jurisprudence. Pour ne pas englober d'autres appareils connectés comme les smartphones ou les lecteurs mp3 donnant également l'heure, la définition est restreinte aux produits destinés à être portés au poignet.

La lettre b vise à couvrir les appareils à mesurer le temps munis d'un mouvement, destinés ou non au poignet (petits réveils, pendulettes, montres de poche, clips, etc.) et à exclure d'autres produits susceptibles de donner l'heure (stylos, couteaux, etc.). La restriction par rapport à d'autres produits se base sur les dimensions du mouvement et l'exigence de la fonction principale, c'est-à-dire la mesure du temps.

Les dimensions du mouvement sont par ailleurs modifiées par rapport à l'OSM actuelle, de façon à les adapter à la réalité du marché.

En d'autres termes, lorsqu'un produit ayant une fonction de mesure du temps est muni d'un mouvement dépassant l'une de ces dimensions, il ne sera pas considéré comme une montre et ce sont alors les articles de la LPM (art. 48c et suivants) qui s'appliquent et non plus ceux de l'OSM révisée.

Alinéa 2

La notion "techniquement nécessaire" permet d'exclure de la mesure du mouvement tous les composants ne servant qu'à en augmenter la taille sans impératif technique.

Alinéa 3

Cette disposition correspond à une pratique constante au sein de la branche.

De manière générale, le bracelet d'une montre constitue un objet distinct de celle-ci. Il s'agit d'un élément normalement amovible qui n'est pas forcément fixé à la montre lors de la fabrication de cette dernière. Un changement de bracelet peut d'ailleurs intervenir à plusieurs reprises dans la vie d'une montre, notamment pour les bracelets cuir. Par conséquent, l'élément qui permet de porter l'instrument à mesurer le temps, à



savoir le bracelet (et son dispositif de fermeture), la chaînette d'une montre de poche ou le système d'accrochage d'une montre clip, ne tombe pas sous la définition de la montre au sens de l'OSM révisée³.

Sachant que le bracelet est exclu du calcul des 60% selon l'art. 1a, let. d de l'OSM révisée, il n'est logiquement pas non plus possible d'inclure la valeur du T3 (pose barrette, pose bracelet) dans les coûts de revient.

Bracelet détachable: Basé sur ce qui précède, le bracelet ne peut dès lors porter l'indication "Swiss Made" que s'il remplit les critères fixés par l'art. 48c LPM pour les produits industriels. Les autorités fédérales considèrent le cuir comme un produit industriel, puisqu'il s'agit d'un produit naturel, non nutritif et transformé⁴. En conséquence, 60% du coût de revient du bracelet doivent être engendrés par des processus de fabrication effectués en Suisse et l'activité qui a conféré au produit ses caractéristiques essentielles doit avoir lieu en Suisse.

Un bracelet suisse posé sur une montre suisse peut porter l'indication "Swiss Made". En revanche, un bracelet étranger posé sur une montre suisse ne peut pas porter cette dernière. Quant à un bracelet suisse posé sur une montre étrangère, il ne peut porter une référence au nom Suisse (par ex. "bracelet suisse") que si toutes les précautions sont prises par le fabricant de la montre pour bien signaler que cette désignation s'applique uniquement au bracelet et que la montre elle-même n'est pas suisse. Le marquage autorisé serait par exemple "bracelet suisse" au dos du bracelet, accompagné de l'indication "Made in China" bien lisible sur la montre.

Bracelet non-détachable: Une exception aux principes susmentionnés n'est possible que lorsque le bracelet étranger est destiné à être fixé définitivement sur une montre suisse par soudure ou rivetage et devient ainsi partie intégrante de celle-ci. Dans ce cas, on peut admettre que les règles concernant le marquage des boîtes (art. 4 OSM révisée) sont applicables par analogie et que l'indication "Swiss Made" peut ainsi être utilisée sur le bracelet, étant donné qu'elle se réfère à la montre en tant que produit terminé.

³ Rapport explicatif OSM, page 7.

⁴ Rapport explicatif OPM, page 13.



4.2. Définition de la montre suisse

Art. 1a Définition de la montre suisse

Est considérée comme montre suisse, la montre:

- a. *dont le développement technique est effectué en Suisse:*
 1. *pour les montres exclusivement mécaniques: au moins la construction mécanique et le prototypage de la montre dans son ensemble,*
 2. *pour les montres non exclusivement mécaniques: au moins la construction mécanique et le prototypage de la montre dans son ensemble, ainsi que la conception du ou des circuits imprimés, de l'affichage et du logiciel;*
- a^{bis}. *dont le mouvement est suisse;*
- b. *dont le mouvement est emboîté en Suisse;*
- c. *dont le fabricant effectue le contrôle final en Suisse, et*
- d. *dont 60% au minimum du coût de revient sont générés en Suisse.*

4.2.1. Critères actuels

Les lettres a^{bis}, b et c reprennent à l'identique les critères en vigueur depuis 1995 pour définir une montre suisse, à savoir l'utilisation d'un mouvement suisse, l'assemblage et le contrôle final du produit en Suisse.

4.2.2. Développement technique (let. a)

La lettre a donne la définition du développement technique. Ce dernier est, comme l'assemblage et le contrôle final, une opération importante dans le cadre de la conception et de la fabrication de la montre et doit par conséquent aussi être réalisé entièrement en Suisse. Seules les étapes techniques sont concernées, les étapes purement "esthétiques" (idée, design, etc.) pouvant être effectuées à l'étranger. Le développement d'un design technique dans le cadre du prototypage même ne peut pas être considéré comme purement esthétique, ce qui signifie que ce processus spécifique doit avoir lieu en Suisse.

Définition du développement technique: De manière générale, le développement technique est la démarche qui consiste à passer du cahier des charges à la description d'un produit réalisable qui le satisfait. Le développement technique comprend le développement des pièces constitutives, c'est-à-dire les dessins techniques (avec matière(s), dimensions, tolérances et éventuels traitements ultérieurs) des pièces unitaires ainsi que des parties assemblées, permettant ainsi leur fabrication et leur assemblage. Il comprend également la recherche d'agencements de pièces, matériaux, procédés, composants ou codes informatiques en vue d'obtenir les fonctionnalités du produit et la réalisation de prototypes du produit.

Définition de la construction mécanique: La construction mécanique consiste à définir les formes, les matériaux et l'agencement des pièces mécaniques. Elle permet de réaliser les dessins techniques (formes, matières, tolérances, traitements ultérieurs) des pièces ainsi que des assemblages, utiles à leur fabrication et à leur assemblage.

Définition du prototypage: Le prototypage est la réalisation physique d'un ou plusieurs prototypes de composants ou de la montre même. Il s'agit d'une activité consistant à réaliser les premiers exemplaires d'un produit afin de caractériser son fonctionnement et de valider les étapes antérieures du développement technique. Les résultats de la phase de prototypage engendrent souvent des améliorations du produit conçu.



Le prototype sert à tester physiquement le résultat du développement technique. Toutes les pièces réalisées et portant le label "Swiss" ou d'autres dénominations contenant le nom Suisse doivent être issues d'un prototypage et d'un développement technique suisses. L'OSM révisée n'autorisant pas d'exception quant aux opérations à effectuer en Suisse, il n'est pas permis de réaliser le prototypage à l'étranger sous prétexte que le processus n'est pas maîtrisé en Suisse. Ceci ne signifie toutefois pas qu'il faille recourir uniquement à des matières suisses pour réaliser le prototype, notamment lorsqu'une matière n'est pas disponible en Suisse. Il est possible d'appliquer aux prototypes les mêmes règles qu'aux montres suisses commercialisées, en particulier la règle des 60% du coût de revient.

Pour les montres dont le développement technique est achevé au moment de l'entrée en vigueur de l'OSM révisée, ces étapes ne doivent pas être répétées en Suisse (cela ne vaut par contre pas pour les mouvements, cf. point 4.3.2., p.20). Dans le cas des montres connectées, le module qui sert à mesurer le temps doit être développé en Suisse. Mais le jumelage entre la montre connectée et le smartphone peut se faire par le biais d'un système d'exploitation étranger étant donné que cette fonction ne sert pas à mesurer le temps⁵.

L'exigence du développement technique porte sur la montre dans son ensemble et non sur les pièces constitutives de la montre, à l'exception du mouvement. Les pièces constitutives peuvent être développées à l'étranger, à l'exception de celles énumérées explicitement à l'art. 1a, lit. a, ch. 2. Selon cette disposition, les circuits imprimés, l'affichage et le logiciel des montres non exclusivement mécaniques doivent aussi être conçus en Suisse⁶. Ainsi, lorsque le fabricant utilise une boîte achetée à l'étranger pour sa montre, il est admis que le développement spécifique de cette boîte ait lieu à l'étranger. Ceci correspond à une réalité du marché.

Les coûts de développement technique effectués en Suisse peuvent être inclus dans la valeur suisse du coût de revient de la montre selon l'art. 1a, let. d OSM révisée.

4.2.3. FAQ Développement technique (construction mécanique et prototypage)

Est-il obligatoire de faire des prototypes en Suisse si les constructions mécaniques sont existantes et que des standards de construction habituels sont repris ? En cas de déclinaisons de la collection (changement de couleur, ajout de décalque, reprise de l'étampage, changement de mouvement) est-il autorisé de réaliser le prototypage hors de Suisse ?

Non, selon l'art. 1a, let. a OSM révisée, le développement technique, à savoir la construction mécanique et le prototypage de la montre, doivent être effectués en Suisse lorsque la montre revendique une provenance suisse. Aucune exemption n'est prévue. Ceci ne signifie pas qu'il faille artificiellement développer un prototype, si techniquement il n'est pas nécessaire de le faire ou lorsque ce dernier est préexistant sous la forme d'un modèle similaire.

Est-il obligatoire de réaliser un prototype pour chaque référence commercialisée même s'il n'y a techniquement pas de raison de le faire et que la validation esthétique a été validée sur CAO et cire ?

Non. En revanche, il est nécessaire que les étapes CAO et cire se déroulent en Suisse, sachant qu'elles font partie du prototypage.

⁵ Rapport explicatif OSM, page 8.

⁶ Rapport explicatif OPM, page 8.



Le prototype doit-il être fonctionnel ? Une cire peut-elle être considérée comme un prototype ?

Le prototype peut avoir une notion de fonctionnalité ou d'esthétisme. Une cire peut donc être considérée comme un prototype. La cire est un élément couramment utilisé pour le prototypage rapide. Un tel prototype peut ainsi être traité comme un prototype classique en métal.

Que faut-il prévoir pour justifier le prototypage en Suisse lors d'un contrôle ?

Il faut être en mesure de prouver que le prototypage a été effectué en Suisse par des documents tels que plans, factures ou comptabilité.

Quelle est la situation si un fabricant utilise une licence étrangère pour fabriquer son mouvement ou sa montre ?

Dans un tel cas, on pourrait arriver à la conclusion que le développement technique n'a pas eu lieu en Suisse. Il n'est toutefois guère possible d'émettre une règle générale et il faudra juger dans le cas d'espèce.

4.2.4. Calcul du 60% du coût de revient pour la montre (let.d)

Deux variantes sont applicables pour définir les éléments qui forment la tête de montre complète et sur la manière de les comptabiliser dans le calcul du pourcentage. La variante 1, qui prend chaque élément de manière indépendante, et la variante 2, qui permet la création d'un sous-groupe pour les composants formant la boîte.

Les composants énumérés sous ce chapitre se réfèrent au calcul du coût de revient de la montre exclusivement et ne doivent pas être confondus avec la définition de la boîte figurant à l'article 4 de l'OSM révisée, qui, elle, décrit les critères qu'une boîte complète doit remplir pour être considérée comme une "boîte suisse".

Variante 1

Les éléments suivants forment la tête de montre complète et sont ainsi pris en compte pour le calcul du pourcentage:

- Mouvement;
- Boîte;
- Cadran;
- Aiguilles;
- Glace;
- Couronne;
- Poussoirs éventuels.

La couronne est un composant indépendant. Elle ne fait pas partie du mouvement car la matière utilisée dépend de l'habillage et non du mouvement. Elle est également indépendante de la boîte car elle n'est pas automatiquement livrée avec cette dernière et a, de plus, une fonction propre.



Variante 2

Selon cette variante, il est possible, en fonction des différents canaux d'acheminement des composants, de former une sous-famille de composants pour la boîte. Les éléments suivants forment ainsi la tête de montre complète:

- Mouvement;
- Boîte;
- Cadran;
- Aiguilles.

La boîte est formée des éléments suivants:

- Carrure;
- Couronne;
- Glace;
- Poussoirs éventuels.

Les deux variantes sont plausibles et défendables d'un point de vue juridique. Les composants énumérés sous ce chapitre se réfèrent au calcul du coût de revient, il est donc possible de séparer les éléments de la boîte en différents sous-composants, sans déroger à la définition de la boîte figurant à l'article 4 qui se réfère indubitablement à une boîte complète.

En fonction de la construction technique de la boîte, d'autres composants peuvent être pris en considération, comme par exemple le fond s'il est livré séparément du reste des composants de la boîte.

Dans certains cas, les deux variantes peuvent produire des résultats différents. Ceci est le cas lorsque le fabricant arrondit les coûts des matières en fonction de l'art. 52i al. 1, let. b OPM. Imaginons que le fabricant utilise une boîte / carrure à CHF 50 dont le coût de revient est à 55% suisse. La glace et la couronne, dont les coûts de revient sont respectivement de CHF 15 et CHF 10, sont quant à elles à 100% suisses. Lorsqu'on applique la variante 1, la boîte / carrure ne remplit pas le critère du 60% et est donc comptabilisée à 0% de valeur suisse selon l'art. 52i al. 1, let. b OPM. Les deux autres composants sont comptabilisés à 100% en tant que valeur suisse dans le calcul, c'est-à-dire à CHF 25 (coût de revient final des éléments de la boîte). En appliquant la variante 2, on forme une famille de composants et on additionne les coûts de la carrure, de la glace et de la couronne (= CHF 75). Sur ces CHF 75, seuls CHF 22.5 sont étrangers (45% de la carrure = 30% du total), ce qui signifie que l'ensemble des CHF 75 peut être comptabilisé en tant que valeur suisse.

Il appartient au fabricant de la montre de choisir une des deux méthodes exposées ci-dessus.

Selon l'art. 52e OPM, les coûts suivants sont pris en considération:

- **Les coûts de recherche et de développement;**
- **Le coût des matières;**
- **Les coûts de fabrication, y compris les coûts liés à l'assurance de la qualité et à la certification prescrites par la loi ou réglementées de façon homogène à l'échelle d'une branche.**

Pour éviter que la quote-part suisse du coût de revient d'un produit ne tombe en-dessous de la barre des 60% uniquement en raison d'un taux de change à la baisse, on préférera se baser, pour les matières importées, sur un taux de change moyen appliqué par l'entreprise dans ses affaires courantes (art. 52n, let. b, OPM). Les entreprises doivent cependant rester libres d'utiliser, pour le calcul, le taux de change effectivement appliqué (let. a).



Le tableau ci-après donne une définition claire du terme "coût de revient"⁷:

Calcul du coût de revient	
	Coûts de recherche
	Coûts de développement
1	Total des coûts de recherche et de développement (coûts R&D)
	Coûts des matières premières
	Coûts des matières auxiliaires
	Coûts des produits semi-finis - part des coûts des matières
	Coûts des produits semi-finis - part des coûts de processus
2	Total des coûts directs des matières
	Frais d'emballage et de transport des produits en production
	Coûts de stockage des produits en production
	Autres coûts de processus
3	Total des coûts indirects sur matières
2+3	Total des coûts des matières
	Salaires et coûts de fabrication liés aux salaires
	Coûts de fabrication liés aux machines
	Autres coûts de fabrication
	Coûts liés à l'assurance de la qualité et à la certification prescrites par la loi ou réglementées de façon homogène à l'échelle d'une branche
	Coût pour prestations de tiers et licences axées sur un produit
4	Total des coûts de fabrication
1+2+3+4	Total du coût de revient (coûts R&D inclus)

4.2.4.1. Les coûts R&D

L'art. 52f OPM précise que les coûts de recherche couvrent les coûts générés par la recherche non axée sur les produits et par la recherche axée sur les produits. Par coûts de développement, on entend donc les coûts encourus de l'idée du produit à sa maturité pour le marché.

⁷ Rapport explicatif OPM, page 16.



Les coûts générés par la recherche axée sur les produits, de même que les coûts de développement, sont directement imputés au coût de revient du produit. Les coûts générés par la recherche non axée sur les produits sont en revanche répartis sur le coût de revient de chaque produit⁸. Ces coûts peuvent par exemple être répartis selon l'une des clés suivantes⁹:

- **Clé appliquée habituellement par l'entreprise;**
- **Hypothèses formulées dans le plan d'exploitation;**
- **Usages de la branche manifestement vérifiables.**

Il est possible que le fabricant ne sache pas à l'avance combien de produits sortiront finalement de la chaîne de production. Dans un tel cas, il peut s'avérer difficile de répartir les coûts R&D de manière détaillée. Il est donc recommandé de recourir aux planifications faites par l'entreprise, par exemple dans le cadre du business plan.

Il arrive parfois qu'un produit n'atteigne plus le taux minimum de 60% du coût de revient nécessaire pour prétendre à la provenance suisse après que les coûts R&D initiaux aient été entièrement amortis. Il serait gênant qu'un produit perde son statut de produit "suisse" pour cette raison. Pour éviter de telles situations, il est permis de continuer à tenir compte des coûts d'amortissement annuels moyens¹⁰. En cas d'abus, par exemple un amortissement trop rapide pour pouvoir bénéficier de cette pérennisation des coûts d'amortissement, l'article 52d OPM trouve application (interdiction d'exploiter de manière abusive la marge de manœuvre).

4.2.4.2. FAQ R&D

Les prestations ou conseils doivent-ils être distingués entre suisses et non-suisses (déterminés en fonction du siège administratif de l'entreprise) ?

Oui, ces coûts sont pris en compte pour le calcul du 60% lorsqu'ils sont générés en Suisse et inversement.

Les dessins techniques préparatoires font-ils partie du développement technique lorsqu'ils sont réalisés en Suisse ?

Oui, ces dessins font partie de la R&D (construction mécanique et prototypage) qui doit être effectuée en Suisse. Les coûts y relatifs sont ainsi pris en compte dans le calcul du 60%.

Les royalties du designer sont-elles considérées comme des coûts R&D ?

Ces coûts constituent la rétribution du designer et sont inclus dans les coûts R&D selon l'art. 48c, al. 2, let. b LPM. Ils peuvent être pris en compte si le travail a lieu en Suisse. Les royalties étrangères n'entrent en revanche pas dans la valeur suisse et doivent, par conséquent, être comptabilisées en tant que coûts étrangers.

Les royalties peuvent-elles être intégrées dans les frais indirects du coût de revient ?

⁸ Art. 52g OPM.

⁹ Rapport explicatif OPM, page 17.

¹⁰ Rapport explicatif OPM, page 18.



Selon les informations communiquées par l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, les royalties payées par l'entreprise suisse font partie des coûts de production et doivent ainsi être comptabilisées comme coûts étrangers lorsqu'il s'agit d'une licence étrangère. Il en va de même d'une licence informatique étrangère.

Serait-il possible d'envisager, à l'instar de ce qui prévaut pour les matières premières, d'exclure du calcul les coûts liés aux prestations ou conseils non-suisse lorsque les compétences n'existent pas en Suisse ?

Une telle exception n'est pas prévue par la LPM ou l'OPM. Cette possibilité d'exclusion ne concerne que la matière et non les services.

4.2.4.3. Les coûts des matières

Les coûts des matières se répartissent en coûts directs et indirects. Les coûts directs des matières se composent des coûts des matières premières, des matières auxiliaires et des produits semi-finis. Ils sont directement imputables aux produits. Les coûts indirects sur matières englobent par exemple les coûts relatifs au stockage temporaire des produits en production ou à leur transport, dans la mesure où il a lieu en Suisse et qu'il est nécessaire pour la production (art. 52h OPM).

4.2.4.4. Prise en compte des coûts des matières

Selon l'art. 52i OPM, deux variantes de calcul sont possibles:

- **Les coûts directs des matières sont imputés au coût de revient (suisse) à hauteur du pourcentage correspondant à la part des coûts des matières en question générés en Suisse;**
- **Les coûts directs des matières sont imputés au coût de revient (suisse) aux taux suivants :**
 1. **A 100% pour les matières qui remplissent les exigences prévues aux art. 48 à 48c LPM (60% ou plus);**
 2. **A 0% pour les matières qui ne remplissent pas les exigences prévues aux art. 48 à 48c LPM (en dessous de 60%).**



L'entreprise n'est pas autorisée à mélanger les deux méthodes de calcul; elle doit respecter une méthode de calcul unitaire. Les deux exemples suivants montrent l'application des variantes décrites ci-dessus:

Exemple variante 1 - Calcul des coûts selon pourcentages non-arrondis

Composants	Coûts (CHF)	Part suisse du coût de revient	Valeur suisse (CHF)
Mouvement	150	70%	105
Boîte	100	80%	80
Cadran	50	100%	50
Aiguilles	20	0%	0
Glace	20	0%	0
Couronne	15	50%	7.50
Poussoirs	20	100%	20
Total	375	70%	262.50
Emboîtement en Suisse (salaires et coûts de fabrication liés aux machines)	70	100%	70
R&D en Suisse	5	100%	5
Stockage en production	1	100%	1
Coût de revient total	451	75%	338.50

Exemple variante 2 - Calcul des coûts selon pourcentages arrondis

Composants	Coûts (CHF)	Part suisse du coût de revient	Valeur suisse arrondie (CHF)
Mouvement	150	70% → 100%	150
Boîte	100	80% → 100%	100
Cadran	50	100%	50
Aiguilles	20	0%	0
Glace	20	0%	0
Couronne	15	50% → 0%	0
Poussoirs	20	100%	20
Total	375	85%	320
Emboîtement en Suisse (salaires et coûts de fabrication liés aux machines)	70	100%	70
R&D en Suisse	5	100%	5
Stockage en production	1	100%	1
Coût de revient total	451	87%	396

Si le fabricant de la montre achète des composants à des sous-traitants, il peut s'avérer difficile, voire impossible, d'obtenir des informations sur le coût de revient du composant. Ces données sont normalement confidentielles car elles permettraient de calculer le bénéfice du fournisseur. Dans cette situation, le fabricant pourra se baser sur le prix d'achat du composant. Il suffit que le fournisseur lui indique si le composant est suisse (selon la variante 2) ou le pourcentage "suisse" exact calculé sur le coût d'achat (selon la variante 1).



Lorsque le fabricant de montres travaille avec des sous-traitants, ses moyens de contrôle par rapport à la véracité des informations fournies par ces derniers sont, par défaut, limités. Il est donc conseillé de leur demander une attestation écrite confirmant la provenance suisse ou le pourcentage exact de valeur suisse des composants commandés. En l'absence de doutes sérieux quant aux informations fournies, une attestation écrite est à priori suffisante pour justifier les chiffres utilisés dans le calcul du pourcentage du coût de revient suisse¹¹. Si, ultérieurement, ces informations s'avèrent inexactes ou fausses, le fabricant pourra, grâce à une telle attestation, intenter une action civile ou déposer une plainte pénale contre le sous-traitant fautif.

4.2.4.5. FAQ Matières

Le transport en amont des pièces émanant des fournisseurs peut-il être intégré dans le calcul du 60% ?

Les coûts générés par les éventuels transports lors du processus de fabrication peuvent être inclus dans la part suisse dans la mesure où ils ont lieu en Suisse et qu'ils sont nécessaires pour la production. Les coûts de transport en aval de la production ne peuvent par contre pas être pris en compte dans le calcul (art. 2c, let. d OSM révisée).

En cas de transport en amont non pris en compte, faut-il exclure également les frais de douane de produits importés et donc payés à une institution suisse ?

Selon l'avis de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, les coûts douaniers, même s'ils sont payés à une institution suisse, ne pourront pas faire partie des coûts de revient suisses. Ces coûts suivent la provenance du composant importé.

Les coûts d'emballage pour le stockage des produits sont-ils à exclure ?

Les coûts relatifs au stockage temporaire des articles en production peuvent être pris en compte ainsi que les frais d'emballage de ces produits pour cette période.

Est-ce que la marge du fabricant de la montre entre dans le calcul ?

Non, la marge du fabricant ne fait pas partie du coût de revient du fabricant du produit.

4.2.4.6. Les coûts de fabrication

Les coûts de fabrication comprennent les coûts directs et indirects de fabrication (art. 52l OPM). Dans les coûts de fabrication sont notamment inclus les salaires et les coûts de fabrication liés aux salaires, les coûts de fabrication liés aux machines et les coûts liés à l'assurance de la qualité et à la certification prescrites par la loi ou réglementées de façon homogène à l'échelle d'une branche. Il convient de distinguer les coûts réalisés en Suisse de ceux réalisés à l'étranger. Les coûts de fabrication sont, selon qu'ils sont variables ou fixes, imputables au produit directement ou par le biais d'une clé.

¹¹ Day/Ludvigsen, sic! 6/2010, 482.



Les salaires et les coûts de fabrication liés aux salaires contiennent par exemple tous les coûts des personnes directement impliquées dans la fabrication du produit. Les salaires du personnel RH, ceux du département informatique, ceux du service juridique ou le overhead ne pourront normalement pas être pris en compte, sachant que le lien avec la production du produit concerné n'est pas suffisamment direct pour les intégrer au calcul du coût de fabrication unitaire. Ces salaires ne relèvent pas du processus de fabrication mais de la gestion du processus de fabrication (par ex. les ressources humaines engagent la main d'œuvre qui est elle-même impliquée dans la fabrication).

4.3. Définition du mouvement suisse

Art. 2 Définition du mouvement suisse

¹ Est considéré comme mouvement suisse, le mouvement:

a. dont le développement technique est effectué en Suisse:

1. pour les mouvements exclusivement mécaniques: au moins la construction mécanique et le prototypage du mouvement dans son ensemble,
2. pour les mouvements non exclusivement mécaniques: au moins la construction mécanique et le prototypage du mouvement dans son ensemble, ainsi que la conception du ou des circuits imprimés, de l'affichage et du logiciel;

a^{bis}. qui est assemblé en Suisse;

b. qui a été contrôlé par le fabricant en Suisse;

b^{bis}. dont 60% au minimum du coût de revient sont générés en Suisse, et

c. qui est de fabrication suisse pour 50 pour cent au moins de la valeur de toutes les pièces constitutives, mais sans le coût de l'assemblage.

² Pour le calcul de la valeur des pièces constitutives de fabrication suisse selon l'al. 1, let. c, les règles suivantes s'appliquent:

a. abrogée.

a^{bis}. le coût du cadran est pris en considération, si le cadran:

1. remplit une fonction électronique pour la montre, et qu'il
2. est destiné à équiper la montre avec affichage électro-optique ou avec module solaire;

b. le coût de l'assemblage peut être pris en considération lorsqu'une procédure de certification prévue par un traité international garantit que, par suite d'une étroite coopération industrielle, il y a équivalence de qualité entre les pièces constitutives étrangères et les pièces constitutives suisses;

c. le coût de l'assemblage pris en considération, le cas échéant, ne peut pas dépasser la valeur totale des pièces constitutives étrangères reconnues comme équivalentes qui sont incorporées dans le mouvement suisse concerné.

³ Les dispositions de l'Accord du 20 juillet 1972 complémentaire à l'Accord concernant les produits horlogers entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne ainsi que les Etats membres sont réservées.



4.3.1. Critères actuels

Les lettres a^{bis}, b et c reprennent à l'identique les critères en vigueur depuis 1972 pour définir un mouvement suisse, à savoir qu'il doit être assemblé en Suisse, contrôlé en Suisse et être de fabrication suisse pour 50% au moins de la valeur de toutes les pièces constitutives mais sans le coût d'assemblage.

4.3.2. Critères supplémentaires

Alinéa 1, let. a

Comme pour la montre, on parle d'un développement qui englobe trois étapes: création, construction mécanique et prototypage. Seules les étapes techniques, dont la construction mécanique et le prototypage, doivent être réalisées en Suisse. Parmi les étapes d'élaboration d'un mouvement horloger, la construction mécanique, c'est-à-dire la phase de développement et de construction des pièces constitutives, généralement à l'aide d'un outil CAO, fait partie intégrante de la R&D. Cette étape permet au constructeur de rechercher et d'optimiser les composants (géométries, matières, encombrement, rendement théorique, fiabilité, etc.) qui sont ensuite testés physiquement lors du prototypage, qui fait également partie de la R&D puisqu'il permet de valider la construction mécanique.

Contrairement à ce qui prévaut pour les montres, le développement technique des mouvements déjà développés au moment de l'entrée en vigueur de l'OSM révisée doit être refait en Suisse. Cette différence de traitement se justifie par le fait que les mouvements ont une très longue durée de vie. Si le développement technique des mouvements ne devait pas être refait à partir du 1^{er} janvier 2019, cette exigence serait vidée de son sens¹².

Les coûts du développement technique effectué en Suisse peuvent être inclus dans la valeur suisse du coût de revient du mouvement.

Alinéa 1, let. b^{bis}

Dans le cadre du calcul du 60%, les coûts R&D peuvent être pris en considération. Les principes exposés précédemment pour la montre trouvent application.

Alinéa 1, let. c

Selon l'accord horloger CH-UE de 1972, est considérée comme montre suisse la montre dont le mouvement est de fabrication suisse pour 50% au moins de la valeur de toutes les pièces constitutives. L'expression "valeur de toutes les pièces constitutives" est conservée afin d'assurer une identité formelle avec l'accord de 1972. Contrairement à la définition du coût de revient, cette notion n'incorpore pas les coûts R&D.

L'exception figurant à l'art. 48c, al. 3, lit. b LPM (non prise en compte des coûts des matières premières disponibles en quantité insuffisante en Suisse) n'est pas applicable pour le calcul des 50% de la valeur des pièces constitutives. Elle s'applique en revanche au critère des 60% du coût de revient inscrit à l'art. 1a, lit. d OSM révisée pour les montres et à l'art. 2, al. 1, lit. b^{bis} OSM pour les mouvements, dans la mesure où le mouvement est mis en circulation¹³. Ne sont pas non plus applicables pour le calcul de la valeur des pièces constitutives les exceptions prévues par l'art. 48c, al. 3, lit. a LPM (coûts des produits naturels non disponibles en Suisse) et la possibilité offerte par l'art. 52k OPM (non prise en compte des matières non disponibles en Suisse suite à l'inscription sur une liste de branche).

Selon notre interprétation, tous les composants du mouvement sont pris en compte pour le calcul spécifique du taux de 50% même s'ils ne sont actuellement pas disponibles en Suisse en quantité suffisante.

¹² Rapport explicatif OSM, page 9.

¹³ Rapport explicatif OSM, page 9.



Il est ainsi possible d'éviter un affaiblissement du Swiss Made horloger. Les exceptions de l'art. 2c OSM révisée se réfèrent au calcul du coût de revient et non pas à la valeur des pièces constitutives.

Alinéa 2, let. a^{bis}

En principe, le cadran n'entre pas en considération pour le calcul des coûts du mouvement. C'est évident car le cadran ne fait pas partie du mouvement.

Une exception est cependant prévue pour les montres avec affichage électro-optique ou avec module solaire, si le cadran remplit une fonction électronique (accumulation d'énergie). Dans un tel cas, le coût du cadran est pris en considération.

Alinéa 2, let. b et c

La prise en compte du coût de l'assemblage a pour but de favoriser les fabricants au bénéfice de l'accord de 1972. Cet accord avec l'Union européenne est le seul à entrer en considération dans le cadre de cette disposition.

En application de cet accord, une "liste des calibres équivalents" est élaborée et mise à jour régulièrement. Cette dernière est publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) et dans le Recueil systématique du droit fédéral.

Lorsqu'un fabricant établi en Suisse utilise de tels "calibres" pour l'assemblage de ses mouvements, il peut calculer le 50% de valeur suisse contenue dans le mouvement en incluant le prix de l'assemblage, ce qui lui permet d'utiliser proportionnellement davantage de pièces étrangères.

Le mécanisme instauré par l'art. 2, al. 2, lit. b, suppose que le coût de l'assemblage ne peut être pris en compte qu'à concurrence de la valeur totale des pièces constitutives bénéficiant d'une procédure de certification. Prendre en compte le coût de l'assemblage pour une valeur supérieure à la valeur des pièces constitutives reconnues comme équivalentes en termes de qualité dans le but d'incorporer dans un mouvement suisse des pièces constitutives étrangères non reconnues comme équivalentes en termes de qualité irait à l'encontre du but de l'art. 2, al. 2, lit. b, et serait par conséquent abusif¹⁴.

Alinéa 3

Les dispositions de l'Accord complémentaire prévalent sur celles de l'OSM révisée selon le principe de la primauté du droit international.

4.4. Définition de la pièce constitutive suisse

Art. 2a Définition de la pièce constitutive suisse

Est considérée comme pièce constitutive suisse, la pièce :

- a. qui a été contrôlée par le fabricant en Suisse, et*
- b. dont 60% au minimum du coût de revient sont générés en Suisse.*

Dans la mesure où il est exigé que certaines pièces constitutives soient de fabrication suisse, il convient d'en donner une définition. Le taux de 60% est exigé pour tous les produits industriels par l'art. 48c, 1^{er} alinéa, LPM. C'est le taux minimum qui doit être repris dans l'OSM révisée.

¹⁴ Rapport explicatif OSM, page 10.



Selon l'art. 48c, al. 4 LPM, l'indication de provenance doit en outre correspondre au lieu où s'est déroulée l'activité qui a conféré au produit ses caractéristiques essentielles. Dans tous les cas, une étape significative de la fabrication du produit doit y avoir été effectuée. Ces exigences au niveau de la loi même, sont aussi applicables à la pièce constitutive suisse selon l'art. 2a OSM. Dans le cas d'un cadran, une étape significative de la fabrication pourrait, par exemple, être la pose des appliques ou la décalque.

4.5. Définition de l'assemblage en Suisse

Art. 2b Définition de l'assemblage en Suisse

Un mouvement est considéré comme assemblé en Suisse au sens de l'art. 2, al. 1, let. a^{bis}, lorsque toutes les pièces constitutives sont assemblées en Suisse. Seuls les sous-assemblages des pièces constitutives suivantes peuvent être effectués à l'étranger:

- a. *pour les mouvements exclusivement mécaniques: les mobiles de rouage;*
- b. *pour les mouvements non exclusivement mécaniques:*
 1. *les modules électroniques,*
 2. *les modules d'affichage électro-optique,*
 3. *le module capteur d'énergie,*
 4. *l'organe réglant,*
 5. *les mobiles de rouage,*
 6. *le moteur ou les moteurs, rotors et bobines compris.*

Ces exceptions correspondent à des usages de la branche et des contraintes d'approvisionnement dans le domaine du quartz. Déjà sous l'OSM actuelle, il est implicitement admis que certains sous-assemblages peuvent être effectués à l'étranger. L'OSM révisée donne maintenant une définition claire des sous-assemblages tolérés à l'étranger. L'exigence de l'assemblage final en Suisse demeure cependant préservée car cette étape est essentielle et confère au mouvement son aspect et ses qualités.

Comme il se peut qu'un mouvement comporte plusieurs pièces d'une même catégorie de pièces constitutives, la dérogation en faveur du sous-assemblage à l'étranger s'étend à toutes les pièces appartenant à la même catégorie et pas uniquement à une seule de ces pièces¹⁵.

¹⁵ Rapport explicatif OSM, page 11.



4.6. Coût de revient

Art. 2c Coût de revient déterminant

Ne sont pas pris en considération dans le calcul du coût de revient:

- a. le coût des produits naturels qui ne peuvent pas être produits en Suisse en raison des conditions naturelles;*
- b. le coût des matières n'étant pas disponibles en quantité suffisante en Suisse pour des raisons objectives à hauteur de leur indisponibilité;*
- c. les frais d'emballage;*
- d. les frais de transport;*
- e. les frais de commercialisation, tels que les frais de promotion et les coûts du service après-vente;*
- f. le coût de la pile.*

Cette disposition reprend les critères de l'art. 48c LPM afin de faciliter la compréhension de l'OSM révisée.

La lettre f précise que la pile, en tant qu'élément amovible qui ne fait pas partie du mouvement, est exclue. Le mouvement est généralement vendu sans la pile et il est possible, en fonction du stockage, que la pile soit changée avant la vente. Elle ne peut donc influencer ni la provenance de la montre ni la provenance du mouvement. En principe, toutes les montres à quartz sont équipées de piles amovibles.

L'exclusion des produits naturels qui ne peuvent être produits en Suisse en raison des conditions naturelles du coût de revient déterminant se réfère par exemple à l'or brut ou à d'autres métaux précieux. Par définition, sachant que la Suisse ne dispose pas de mines d'or, la matière brute ne peut par défaut pas être suisse. Toutefois, lorsqu'un fabricant de montres achète par exemple une boîte en or, les processus liés au traitement de l'or effectués en Suisse, comme par exemple l'affinage, peuvent être pris en compte dans le calcul du pourcentage du coût de revient suisse. La valeur de l'or brut même doit cependant être exclue du calcul afin d'éviter que le calcul du coût de revient ne soit dilué. Cette déduction peut, par exemple, être effectuée sur la base du cours actuel de l'or ou en fonction d'un barème de prix établi par la branche (voir tabelles COFITER et COFIPAC de l'Apiah - prix du métal arrêté le jour de la mise en travail de la commande matière).

Contrairement à la lettre a, la lettre b reprend le terme "coût des matières" qui est plus large que la notion "produits naturels" et comprend ainsi également des produits semi-finis qui ne seraient pas disponibles en quantité suffisante en Suisse. L'exemption de la lettre b ne peut être invoquée si de la matière première est disponible en Suisse mais également à l'étranger, à des conditions plus favorables (par ex. des prix plus bas, des délais de livraison plus courts). L'exception ne peut donc pas être invoquée pour des motifs purement économiques¹⁶.

¹⁶ Message projet Swissness, N 7770.



4.7. Matières disponibles en quantité insuffisante en Suisse

Art. 2d Matières disponibles en quantité insuffisante en Suisse

Si la branche horlogère rend publiques des informations relatives à des matières disponibles en quantité insuffisante conformément à l'art. 52k de l'ordonnance du 23 décembre 1992 sur la protection des marques, elle s'assure que ces informations sont objectivement fondées. En cas de désaccords au sein de la branche, elle fait appel à des tiers indépendants.

Lorsqu'une matière est disponible en Suisse mais en quantité insuffisante, l'art. 52k OPM confie le mandat à la branche d'en tenir la liste à jour et d'indiquer les taux de disponibilité. Comme la FH est l'organisation faitière de l'industrie horlogère suisse, elle s'estime compétente pour la gestion de cette tâche¹⁷. Elle procédera donc à la publication de ces matières après avoir soumis le cas à ses organes et obtenu une décision formelle du Conseil FH.

La liste de la FH créera la présomption qu'une certaine matière n'est pas disponible en quantité suffisante (c'est-à-dire disponible seulement dans les quantités indiquées par le taux publié). Un producteur pourra invoquer cette présomption pour justifier l'usage de l'indication "Suisse". La présomption pourra néanmoins être renversée lors d'une procédure judiciaire¹⁸.

Pour que le système soit transparent, cette information de la FH doit être mise à disposition de tous les acteurs du secteur spécifique. Elle sera donc publiée sur le site web de la FH.

La prise en considération d'une matière partiellement indisponible en Suisse se fera au prorata de sa disponibilité. Si le calcul des coûts pour une matière se fait selon le taux de disponibilité publié par la FH, il peut être présumé que l'inclusion du coût de cette matière dans les mêmes proportions est a priori conforme.

Une telle liste de branche ne fait pas partie intégrante de l'OSM révisée, elle n'est donc pas juridiquement contraignante¹⁹. La présomption créée ne délie donc pas le producteur de sa responsabilité dans l'utilisation d'une indication de provenance. Si les informations au sein d'une branche sont manifestement inexactes ou contradictoires, la présomption pourra être renversée, préteritant le producteur qui s'y serait référé.

Trois cas de figure sont envisageables concernant les listes de branche²⁰:

1. Un composant n'est objectivement pas disponible en Suisse. Le composant en question est inscrit sur la liste. Les producteurs jouissent de la présomption que ce composant peut être exclu du calcul.
2. Un composant n'est objectivement pas disponible en quantité suffisante. Ce composant est alors inscrit sur la liste à hauteur de sa disponibilité en Suisse (par ex. composant X disponible en Suisse à hauteur de 30% ou indisponible à 70%). Dans le calcul de la proportion minimale requise de provenance suisse, ce composant peut n'être pris en compte qu'à 30%. Dans le calcul de l'atteinte de cette proportion minimale requise (c'est-à-dire la somme du coût de revient généré en Suisse),

¹⁷ Rapport explicatif OSM, page 11.

¹⁸ Rapport explicatif OPM, page 20.

¹⁹ Rapport explicatif OSM, page 11.

²⁰ Rapport explicatif OSM, page 12.



le producteur peut inclure tous les coûts que la réglementation lui autorise de prendre en considération. Il n'est pas limité par le taux de disponibilité du composant X en Suisse. Autrement dit, si un producteur dispose du composant X de provenance suisse en grande quantité, il peut le comptabiliser comme produit suisse, même au-delà de 30%.

3. Un composant est objectivement disponible en Suisse, mais pour des raisons économiques particulières à un cas d'espèce, un producteur ne peut pas se faire livrer ce composant. Dans ce cas, le composant en question ne peut pas figurer sur la liste, car il est objectivement disponible en quantité suffisante. Il s'agit d'une question relevant du droit de la concurrence, mais pas de la réglementation "Swissness".

4.8. Conditions d'utilisation des indications de provenance suisses

Art. 3 Conditions d'utilisation du nom "Suisse" et de la croix suisse

¹ *Ne peuvent être utilisés que pour des montres suisses et des mouvements suisses:*

- a. *le nom «Suisse»;*
- b. *les indications telles que «suisse», «produit suisse», «fabriqué en Suisse», «qualité suisse», ainsi que les autres dénominations qui contiennent le nom «Suisse» ou des indications susceptibles d'être confondues avec ce nom, et*
- c. *la croix suisse ou des signes pouvant être confondus avec elle.*

^{1bis} *Les indications de provenance suisses relatives à des activités spécifiques au sens de l'art. 47, al. 3ter, LPM ne sont autorisées que si elles ne sont pas comprises par les milieux intéressés comme une indication de provenance pour le produit dans son ensemble.*

² *Si la montre n'est pas suisse, les dénominations figurant au 1er alinéa peuvent néanmoins être apposées sur des mouvements suisses à condition qu'elles ne soient pas visibles de l'acheteur de la montre.*

³ *La mention "mouvement suisse" peut être apposée sur les montres qui contiennent un mouvement suisse. Le mot "mouvement" devra figurer en toutes lettres, identiques dans leurs types, dimensions et couleurs à ceux de la dénomination "suisse".*

⁴ *Les 1er et 3e alinéas s'appliquent même lorsque ces dénominations sont utilisées soit en traduction (en particulier "Swiss", "Swiss Made", "Swiss Movement"), soit avec l'indication de la provenance véritable de la montre, soit avec l'adjonction de mots tels que "genre", "type", "façon" ou d'autres combinaisons de mots.*

⁵ *L'utilisation comprend, outre l'apposition de ces indications sur les montres ou leur emballage:*

- a. *la vente, la mise en vente ou en circulation de montres munies d'une telle indication;*
- b. *l'apposition sur des enseignes, annonces, prospectus, factures, lettres ou papiers de commerce.*

La mention "mouvement suisse" ou "Swiss movement" ne s'applique qu'aux montres qui utilisent des mouvements suisses au sens de l'art. 2 OSM révisée. Il va de soi que les montres utilisant des mouvements portant la mention "Swiss Parts" ou "Far East Assembly" ne peuvent pas profiter de cette désignation.



Lorsque la combinaison des indications "Suisse" ou "Swiss" et de la mention de l'activité (par ex. "design") est perçue comme une indication de provenance du produit dans son ensemble, les conditions des art. 48ss LPM doivent être remplies. Normalement, il faut partir du principe que les milieux intéressés percevront les indications susmentionnées apposées sur des montres-bracelets comme un renvoi à la provenance du produit dans son ensemble²¹. Ceci signifie que dans des circonstances usuelles, des mentions comme "Swiss Design" ou "Swiss Research" ne sont pas tolérées sur des montres-bracelets, au vu notamment des dimensions très restreintes de l'objet.

La situation est particulière par rapport à la désignation "Genève" (Genf, Geneva). Cette désignation peut être soumise à l'art. 48d, lettre b, LPM, ce qui signifie que les producteurs peuvent profiter d'une exemption par rapport aux critères de l'art. 48c LPM s'il apparaît de façon évidente que l'indication de provenance utilisée l'est de façon licite selon la compréhension de la branche économique et des consommateurs. L'exemple de la désignation "Genève" pour les montres est mentionné dans le message du Conseil fédéral relatif au projet Swissness (p. 7772). Il y est précisé qu'il est généralement admis qu'un lien plus lâche avec le canton de Genève suffit, par exemple lorsque la montre est suisse conformément à l'OSM, mais que sa production n'a pas lieu dans le canton de Genève. L'indication "Genève" est cependant exacte pour les milieux concernés parce que l'entreprise qui produit cette montre est inscrite au registre du commerce de Genève et déploie ses activités commerciales dans ce canton.

L'OSM révisée introduit également la notion de la croix suisse et une meilleure protection y relative. Les montres arborant une croix suisse devront ainsi satisfaire aux mêmes critères que celles utilisant des références verbales à la Suisse (Swiss, Swiss Made, etc.).

4.9. Apposition de l'indication de provenance sur les boîtes de montres

Art. 4 Apposition de l'indication de provenance

a. Sur les boîtes de montres

¹ *Est considérée comme suisse la boîte de montre:*

- a. qui a subi au moins une opération essentielle de fabrication (à savoir l'étampage, l'usinage ou le polissage) en Suisse;*
- b. qui a été montée en Suisse;*
- c. qui est contrôlée en Suisse, et*
- d. dont 60% au minimum du coût de revient sont générés en Suisse.*

² *Les dénominations figurant à l'article 3, 1er et 4e alinéas, ne peuvent être apposées que sur les boîtes destinées à habiller des montres répondant aux critères définis à l'article 1a.*

³ *La mention "boîte suisse", ou sa traduction, peut être apposée sur des boîtes suisses destinées à habiller des montres qui ne sont pas des montres suisses au sens de l'article 1a. Lorsque la mention est appliquée à l'extérieur de la boîte, l'indication de provenance de la montre ou du mouvement doit figurer de manière visible sur la montre.*

Le pourcentage exigé passe de 50% à 60% pour assurer la cohérence avec la définition de la montre et du mouvement.

²¹ Rapport explicatif OSM, page 13.



Le terme "tournage" est remplacé par "usinage", ce qui correspond à l'évolution des processus industriels intervenus depuis 1972.

Etant donné que la boîte de montre n'est pas mentionnée dans l'art. 1a (définition de la montre), il n'est pas exigé par l'Ordonnance d'utiliser une boîte suisse pour la construction d'une montre "Swiss Made". Une boîte de montre qui ne remplit pas les critères susmentionnés reste bien entendu un composant étranger. Les opérations effectuées en Suisse peuvent toutefois être prises en compte dans le calcul du pourcentage du coût de revient de la montre et les deux méthodes de calcul définies par l'art. 52i OPM trouvent application (coût de revient suisse précis ou coût de revient arrondi, voir point 4.2.3.4).

4.9.1. FAQ Boîte

Faut-il déduire du texte que l'ensemble des opérations essentielles citées doit être réalisé en Suisse ou est-il possible d'appliquer un taux de 60% comme pour le coût de revient?

Selon la conception et la formulation de l'article, il faut partir du principe qu'il est nécessaire d'entreprendre au moins une des opérations essentielles citées à 100% en Suisse.

Faut-il effectuer toutes les opérations d'étampage en Suisse ou peut-on partir du principe qu'une ou deux étapes, comme par exemple le découpage de la pièce et la première mise en forme, soient suffisantes ?

En se basant sur le texte de l'article, il est nécessaire d'effectuer toutes les opérations d'étampage en Suisse.

Traditionnellement, le découpage de pièces se fait par le biais d'un poinçon et d'une matrice. Cette opération peut être remplacée par la découpe à eau haute pression. Peut-on utiliser cette technique et la considérer comme équivalente à une opération d'étampage classique malgré le fait que l'on ne fasse pas intervenir une presse ?

Nous sommes d'avis que cette nouvelle technique peut être considérée comme une opération d'étampage malgré le fait que l'on ne fasse pas intervenir une presse.

4.10. Apposition sur les cadrans des montres

Art. 5 b. Sur les cadrans des montres

¹ *Les dénominations figurant à l'article 3, 1er et 4e alinéas, ne peuvent être apposées que sur des cadrans destinés à des montres répondant aux critères définis à l'article 1a.*

² *La mention "cadran suisse", ou sa traduction, peut être apposée au dos des cadrans suisses destinés à habiller des montres qui ne sont pas des montres suisses au sens de l'article 1a.*



4.11. Apposition sur d'autres pièces détachées de la montre

Art. 6 c. Sur d'autres pièces détachées de la montre

- ¹ *Les dénominations figurant à l'article 3, 1er et 4e alinéas, ne peuvent être apposées que sur des pièces détachées destinées à des montres répondant aux critères définis à l'article 1a.*
- ² *Les ébauches suisses exportées ainsi que les mouvements fabriqués à partir de telles ébauches peuvent porter la mention "Swiss parts".*

La faculté d'apposer la mention "Swiss parts" sur ces produits n'entraîne pas l'autorisation d'apposer l'indication "Swiss parts" sur le cadran ou sur la boîte (ni toute autre indication contenant le nom "Suisse"). L'indication "Ebauche suisse" ou "Swiss ebauche" ("Swiss EB") n'est pas autorisée.

4.12. Echantillons et collections d'échantillons

Art. 7 Echantillons et collections d'échantillons

Nonobstant l'article 3, 2e alinéa, et les articles 4 à 6, les boîtes, cadrans, mouvements et autres pièces détachées peuvent porter des indications de provenance suisses lorsqu'ils:

- a. sont exportés séparément sous forme d'échantillons ou de collections d'échantillons;*
- b. sont fabriqués en Suisse, et*
- c. ne sont pas destinés à la vente.*

4.13. Dispositions pénales

Art. 8 Dispositions pénales

Les contraventions aux prescriptions de la présente ordonnance tombent sous le coup des dispositions pénales de la LMP.



4.14. Entrée en vigueur

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1972.

Disposition transitoire de la modification du 17 juin 2017:

- ¹ *Les montres et les mouvements fabriqués entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2018 qui ne remplissent pas les conditions énoncés aux art. 1a, let. a et 2, al. 1, let. a, peuvent être mis pour la première fois sur le marché munis d'une indication de provenance conforme au droit en vigueur au moment de la fabrication seulement jusqu'au 31 décembre 2020.*
- ² *Peuvent être exclus du calcul du coût de revient d'une montre les coûts des boîtes et des verres:*
 - a. qu'un fabricant avait en stock avant le 31 décembre 2016, et*
 - b. qui sont incorporés dans une montre jusqu'au 31 décembre 2018.*

L'OSM révisée prévoit un délai d'utilisation de deux ans (jusqu'au 31 décembre 2020) pour les stocks qui ne remplissent pas le critère du développement technique le 1^{er} janvier 2019. Les montres et les mouvements fabriqués avant le 1^{er} janvier 2019 doivent remplir tant les critères prescrits par la législation "Swissness" (art. 48 à 48c LPM) que les prescriptions de l'OSM révisée. Ce n'est qu'à cette double condition qu'ils peuvent être mis pour la première fois en circulation jusqu'au 31 décembre 2020 même s'ils ne satisfont pas au critère du développement technique²².

L'OSM prévoit par ailleurs une période d'adaptation durant laquelle les boîtes et les verres peuvent être exclus du calcul du coût de revient déterminant. Les "pièces constitutives de la boîte" et tous les types de verres (verres en saphir et verres minéraux) tombent sous le champ d'application de cette disposition²³. Il faut bien évidemment que ces composants soient en stock chez le fabricant avant le 31 décembre 2016 et qu'ils soient incorporés dans une montre jusqu'au 31 décembre 2018.

²² Rapport explicatif OSM, page 14.

²³ Rapport explicatif OSM, page 14.